



Primature

Le Premier Ministre

**DECRET N° 011/36 DU 31 AOUT 2011¹ PORTANT ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DU DEUXIEME RECENSEMENT GENERAL
DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT, EN SIGLE « RGPH2 »**

Le PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministres, spécialement en son article 1er, litera B point 10 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n°09/32 du 08 Août 2009, prescrivant un Recensement Général de la Population et de l'Habitat en RDC ;

Vu le Décret n°09/45 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut National de la Statistique en sigle «INS» ;

Vu le Décret n°10/05 du 11 février 2010 relatif au Système Statistique National, spécialement en ses articles 31, 32 et 41 ;

Considérant la nécessité et l'urgence de conduire les travaux du Deuxième Recensement Général de la Population et de l'Habitat dans un cadre cohérent et bien défini ;

Sur proposition du Ministre du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

B018
04
DEC



Primature

Le Premier Ministre

DECRETE :

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

La planification, l'exécution et le suivi des activités du recensement général de la population et de l'habitat prescrit par le Décret n°09/32 du 08 Août 2009, en sigle « RGPH2 », seront assurés par les organes institués par le présent Décret, à savoir :

- La Commission Nationale du Recensement ;
- La Commission Technique du Recensement ;
- Le Bureau Central du Recensement ;
- La Commission Internationale de Suivi des Opérations ;
- Les Bureaux de Représentation au niveau des Entités Territoriales Décentralisées.

SECTION II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : De la Commission Nationale du Recensement

Article 2 :

La Commission Nationale du Recensement, ci-après dénommée la CNR, est l'organe d'orientation politique de la mise en œuvre du Deuxième Recensement Général de la Population et de l'Habitat. A ce titre, elle est chargée de :

- garantir la mobilisation des ressources nécessaires pour l'exécution de l'opération ;
- assurer la coordination des apports de tous les Ministères et services spécialisés participant au Recensement ;
- approuver les résultats du Recensement en vue de leur publication après adoption par le Gouvernement.



Primature

Le Premier Ministre

Article 3 :

La CNR est composée du Premier Ministre et des membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions :

- l'Intérieur et la Sécurité du Territoire ;
- la Défense Nationale ;
- les Affaires Etrangères ;
- la Coopération Internationale et Régionale ;
- la Décentralisation Territoriale ;
- les Communication et Médias ;
- les Finances ;
- le Budget ;
- le Plan ;
- la Santé ;
- l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
- l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;
- l'Agriculture ;
- l'Urbanisme et Habitat ;
- la Fonction Publique ;
- la Recherche Scientifique ;
- le Développement Rural.

Article 4 :

La CNR est présidée par le Premier Ministre.

Les Ministres ayant l'Intérieur et le Plan dans leurs attributions en assurent respectivement la Vice-Présidence et le Secrétariat permanent.

Article 5 :

La CNR se réunit une fois tous les trois(3) mois. Toutefois, elle peut se réunir à tout moment chaque fois que de besoin. Elle fait rapport de ses délibérations, accompagné des propositions, s'il échet, au Conseil de Ministres.

La CNR peut constituer en son sein des sous commissions spécialisées.



Primature

Le Premier Ministre

Sous-section 2 : De la Commission Technique du Recensement

Article 6 :

La Commission Technique du Recensement, ci-après dénommée la CTR, est l'organe chargé d'assurer le suivi des décisions de la Commission Nationale du Recensement et des activités techniques du Recensement.

Article 7 :

La CTR est composée d'experts des Ministères ainsi que des structures et services spécialisés suivants :

- la Primature ;
- l'Intérieur et la Sécurité ;
- la Défense Nationale ;
- les Affaires Etrangères ;
- la Coopération Internationale et Régionale ;
- la Décentralisation Territoriale ;
- les Communication et Médias ;
- les Finances ;
- le Budget ;
- le Plan ;
- la Santé ;
- l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
- l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;
- l'Agriculture ;
- l'Urbanisme et Habitat ;
- la Fonction Publique ;
- la Recherche Scientifique ;
- le Développement rural ;
- l'Agence Nationale des Renseignements ;
- la Direction Générale des Migrations ;
- l'Agence Nationale de Météorologie et Télédétection par Satellite ;
- l'Institut Géographique du Congo ;
- le Bureau d'Etudes et d'Aménagement Urbain ;
- le Département des Sciences et de Population et Développement ;



Primature

Le Premier Ministre

- le Service National des Statistiques Agricoles ;
- la Fédération des Entreprises du Congo ;
- la Banque Centrale du Congo ;
- l'Institut National de la Statistique ;
- le Conseil National de la Statistique ;
- la Société Civile (ONG et confessions religieuses).

La CTR est présidée par le Secrétaire Général au Plan. Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique en assure la Vice-Présidence. Le Secrétariat est assuré par le Coordonnateur Technique du Bureau Central du Recensement.

Article 8 :

La CTR se réunit au moins une fois par mois. Elle peut se réunir chaque fois que de besoin.

Elle peut constituer des sous-commissions ou groupes de travail spécialisés et faire appel à toute personne ressource ou organisme susceptible de lui apporter sa collaboration.

Sous-section 3 : Du Bureau Central du Recensement

Article 9 :

Le Bureau Central du Recensement, ci-après dénommé le BCR, est l'organe chargé de la planification, l'exécution et le suivi de toutes les activités du RGPH2.

A ce titre, il gère au quotidien l'ensemble du processus et des ressources du RGPH2 et sert de cadre d'accueil au personnel affecté au Recensement.

Article 10 :

Le BCR comprend les experts nationaux et internationaux ainsi que les agents spécialement mis à sa disposition ou recrutés pour les besoins du Recensement.

Article 11 :

Le BCR est placé sous la supervision du Directeur Général de l'Institut National de la Statistique. Il est dirigé par un Coordonnateur technique assisté de deux



Primature

Le Premier Ministre

Coordonnateurs techniques Adjoint, chargés respectivement des questions techniques et des questions administratives et financières.

Article 12 :

Le Coordonnateur Technique et ses Adjoint sont nommés, sur proposition du Conseil Scientifique de l'Institut National de la Statistique, par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Article 13 :

Dans l'exercice de sa mission et pour des besoins spécifiques, le Bureau Central du Recensement peut faire recours à l'expertise de toute personne extérieure. Il peut utiliser du matériel et autre équipement en provenance des services étatiques, parastatistiques et autres.

Article 14 :

Un Arrêté du Ministre du Plan fixe les modalités de fonctionnement du Bureau Central du Recensement.

Sous-section 4 : De la Commission Internationale de Suivi des Opérations

Article 15 :

La Commission Internationale de Suivi des Opérations, ci-après dénommée la CISO, est l'organe chargé d'assurer le suivi de la gestion financière des fonds mis à la disposition du RGPH2 et d'informer les partenaires des dépenses et du déroulement des activités du RGPH2.

Article 16 :

La CISO est composée des représentants des bailleurs de fonds impliqués financièrement dans le RGPH2 et de ceux du Gouvernement congolais.

Elle est présidée par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions. Un Représentant des bailleurs de fonds en assure la vice-présidence. Le Secrétariat de la CISO est assuré par le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique.



Primature

Le Premier Ministre

Article 17 :

La Commission Internationale de Suivi des Opérations se réunit chaque fois que de besoin.

Article 18 :

Un Arrêté interministériel des Ministres du Plan et de la Coopération Internationale et Régionale fixe les modalités de fonctionnement de la Commission Internationale de Suivi des Opérations.

Sous-section 5 : Des Bureaux de Représentation du RGPH2 au niveau des Entités Territoriales Décentralisées.

Article 19 :

Les Bureaux de Représentation du RGPH2 au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, sont les organes chargés de garantir, sous la supervision technique du BCR, une couverture efficace des activités du RGPH2 sur toute l'étendue desdites entités.

Un Bureau de Représentation du RGPH2 est installé au niveau de chaque Province, chaque Ville, chaque Commune, chaque Secteur et chaque Chefferie.

Les Bureaux de Représentation du RGPH2, à divers échelons, sont placés sous la supervision administrative de l'Autorité locale. Ils comprennent mutatis mutandis les représentants des services et entités repris à l'article 7 du présent Décret.

Article 20 :

Un Arrêté interministériel des Ministres ayant l'Intérieur et le Plan dans leurs attributions, fixe les modalités de fonctionnement des Bureaux de Représentation du RGPH2 au niveau des Entités Territoriales Décentralisées.



Primature

Le Premier Ministre

SECTION III : RESSOURCES

Article 21 :

La Commission Nationale du Recensement et la Commission Technique du Recensement disposent, pour leur fonctionnement, d'une allocation émergeant au budget du Bureau Central du Recensement.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 :

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 AOUT 2011

Adolphe MUZITO

Olivier KAMITATU ETSU

Le Ministre du Plan